

Division des personnels (DIPER)
Chef de division : Laurent CAPDEBOSCO

Mont de Marsan, le 05 mars 2024

Affaire suivie par :
Violaine GUEUGNON
Tél : 05 58 05 66 65

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

Zohra JANSENS
Tél : 05.58.05.66.66 poste : 66.631

à

Mél : mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

5 avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Mouvement départemental des enseignants du premier degré public – Rentrée scolaire 2024
Demandes de bonification pour rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé.

Pièces jointes : Annexe 1 « Demande de bonification pour rapprochement de conjoint 2024 »,
: Annexe 2 « Demande de bonification pour l'autorité parentale conjointe 2024 »,
: Annexe 4 « Demande de bonification pour parent isolé 2024 ».

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints (RC) ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'enseignant du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints (RC) ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'enseignant du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

➤ **Les critères d'éligibilité**

Pour bénéficier de la bonification RC, des conditions cumulatives doivent être respectées :

- Les résidences professionnelles de l'enseignant (adresse école dans le département des Landes) et du conjoint doivent être séparées **d'au moins 40kms** ;
- Le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune (vœu simple) ou correspondre à un vœu groupe AC (« assimilé commune »). Dans les deux cas, la commune doit être celle dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

La bonification peut être étendue aux **vœux suivants et successifs**, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.

Cas particuliers :

- Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut alors être prise en compte.
 - Dans le cas où la résidence professionnelle du conjoint est située dans un département limitrophe au département des Landes, le candidat devra saisir en vœu numéro 1 une des communes limitrophes de ces deux départements pour pouvoir bénéficier de la bonification RC.
- Par ailleurs, lors de sa demande de bonification, il devra saisir le nom de la commune correspondant à son vœu 1. Les communes des départements limitrophes n'étant pas disponibles dans le menu déroulant sur MVT1D.

Ex : la résidence professionnelle du conjoint se situe à Bayonne (département 64 limitrophe de notre département), à savoir à plus de 40kms de l'école où exerce l'enseignant. Le candidat devra donc saisir en vœu 1, un vœu simple ou un vœu groupe AC situé sur une commune landaise limitrophe du département 64 (ex : Tarnos).

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales à savoir tout lieu où il exerce effectivement ses fonctions.

Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle ou est inscrit à Pôle emploi, il n'est pas possible de demander la bonification.

Dans le cas où deux candidats participent au mouvement, une seule demande de bonification RC est recevable.

Les situations à caractère familial et/ou civil doivent être établies au plus tard le **1er mars 2024**.

Les situations professionnelles sont appréciées au **1er mars 2024**.

Sont considérés comme conjoints :

Les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS au plus tard le **1er avril 2024** ;

Les personnes non mariées ayant un enfant **de moins de 18 ans au 31/08/2024**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le **1er avril 2024**.

➤ **Les pièces justificatives à transmettre**

Les pièces justificatives

Concernant la situation familiale

Photocopie complète du livret de famille et/ou extrait acte de naissance de l'enfant à charge

Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté

Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du Pacs et **OBLIGATOIREMENT** l'extrait d'acte de naissance d'un des deux partenaires datés de moins de 3 mois et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs (à demander à la Mairie de la commune de naissance).

Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er avril 2024 au plus tard pour les agents non mariés

Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er avril 2024 au plus tard

Concernant la résidence professionnelle du conjoint et son activité principale

- pour les salariés : contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaire

- pour les personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice

- pour les professions libérales : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

- pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans et autoentrepreneurs : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (ex : déclaration récente du montant du chiffre d'affaire, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves récentes de commercialisation produits ou prestations).

Concernant la distance entre les résidences professionnelles

Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres de l'adresse d'affectation de l'enseignant à l'adresse de la résidence professionnelle du conjoint.

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (APC) ont pour objectif de faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

➤ **Les critères d'éligibilité**

Pour bénéficier de la bonification APC, des conditions cumulatives doivent être respectées :

- avoir à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024 ;

- exercer l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) ;

- les communes **des domiciles des parents doivent être séparées d'au moins 40 kilomètres** ;

- le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune (vœu simple) ou correspondre à un vœu groupe AC (« assimilé commune »). Dans les deux cas, la commune doit être celle dans laquelle l'autre parent détient son domicile.

La bonification peut être étendue aux vœux **suyvants et successifs**, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.

Cas particuliers :

- Dans le cas où la commune du domicile de l'autre parent ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut alors être prise en compte.

- Dans le cas où le domicile de l'autre parent est situé hors du département des Landes, cette bonification APC ne s'applique pas.

➤ **Les pièces justificatives à transmettre**

Concernant la situation familiale :

Photocopie complète du livret de famille

Concernant la situation d'autorité parentale conjointe :

Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Concernant la situation des domiciles des deux parents :

Justificatifs de domicile des deux parents, pour les années 2022-2023 et 2023-2024.

La distance kilométrique entre les domiciles des deux parents :

Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres de l'adresse du domicile de l'enseignant à l'adresse du domicile du conjoint

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive de leur(s) enfant(s).

La situation de parent isolé n'est pas une priorité légale. Cependant cette bonification est maintenue au titre de critère subsidiaire départemental.

➤ **Les critères d'éligibilité :**

Pour bénéficier de la bonification parent isolé, des conditions cumulatives doivent être respectées

- exercer l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataire, autre parent déchu de l'autorité parentale ;
- avoir à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2024 ;
- le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune (vœu simple) ou correspondre à un vœu groupe AC (« assimilé commune »). **Dans les deux cas, la commune doit correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation de parent isolé. Peuvent bénéficier des bonifications au titre de la situation de parent isolé, les enseignants affectés à titre définitif et à titre provisoire, sauf les professeurs des écoles stagiaires en 2023/2024.

➤ **Les pièces justificatives à transmettre**

La situation familiale :

Photocopie complète du livret de famille

La situation de parent isolé :

Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou des enfants mineurs)

La situation justifiant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant :

Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature)

Les demandes RC/APC/PI sont à envoyer au service DIPER de la DSDEN des Landes l'adresse suivante : mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr entre le jeudi 14 mars et le vendredi 05 avril 2024.

Une attention particulière est demandée quant au respect des dates d'envoi des demandes ainsi que sur la validité des pièces justificatives fournies.

De plus, les demandes qui seront envoyées après le 05 avril 2024, seront considérées comme « hors délai » et ne seront pas traitées.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.


Bruno BREVET